

Echelon politique et coordination d'une politique de reconnaissance des indications géographiques

Lalaguë L.

in

Tekelioglu Y. (ed.), Ilbert H. (ed.), Tozanli S. (ed.).
Les produits de terroir, les indications géographiques et le développement local durable des pays méditerranéens

Montpellier : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 89

2009

pages 89-90

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=801083>

To cite this article / Pour citer cet article

Lalaguë L. Echelon politique et coordination d'une politique de reconnaissance des indications géographiques. In : Tekelioglu Y. (ed.), Ilbert H. (ed.), Tozanli S. (ed.). *Les produits de terroir, les indications géographiques et le développement local durable des pays méditerranéens*. Montpellier : CIHEAM, 2009. p. 89-90 (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 89)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

Echelon politique et coordination d'une politique de reconnaissance des indications géographiques

Lionel Lalaguë
(France)

Pour comprendre quel est l'échelon politique pertinent d'une politique de reconnaissance des indications géographiques (IG), ainsi que la coordination afférente, il est intéressant de s'appuyer sur la vision française de la gestion des IG.

Cette vision est le fruit d'une longue histoire, de profonds changements et d'adaptation au contexte politique, économique et social.

Et cette vision d'aujourd'hui n'est certainement pas figée, car l'IG est avant tout un outil dynamique au service des opérateurs qui en bénéficient.

Il convient ainsi de préciser que depuis le 1^{er} janvier 2007, l'Institut National des Appellations d'Origine est devenu Institut National de l'Origine et de la Qualité. Par commodité pour nos relations à l'international, l'acronyme est resté INAO. Si cette réforme n'a pas affecté les compétences de l'INAO en matière d'indications géographiques, elle a en revanche assis sa compétence sur les signes officiels français de la qualité et de l'origine, avec l'entrée dans son giron du Label Rouge, des Spécialités Traditionnelles Garanties (STG) ainsi que de l'Agriculture Biologique.

Mais revenons maintenant aux indications géographiques.

Quelle est donc la nature de cette IG ?

Il faut tout d'abord préciser que l'indication géographique est l'adaptation internationale de l'Appellation d'Origine Contrôlée française (AOC). Il s'agit d'un droit de propriété intellectuelle, au même titre que les marques ou brevets, à cela près qu'elle est un droit d'usage collectif accordé aux opérateurs qui répondent aux conditions fixées dans le cahier des charges. Elle ne peut par conséquent faire l'objet d'une licence.

En France, de multiples institutions vont venir jouer un rôle dans le monde des indications géographiques. Les syndicats professionnels, Organismes de défense et de gestion (ODG) et interprofessions vont ainsi naviguer tour à tour entre le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) et le Ministère de l'économie et des finances.

Cependant, l'institution fondamentale des IG en France est l'INAO. Sous tutelle du MAP, l'INAO est composé de 26 services régionaux installés au plus près des opérateurs, alors que le siège est situé à Paris. Ces centres représentent la valeur ajoutée de l'INAO, puisqu'ils lui permettent de rester en contact avec les opérateurs pour les conseiller au quotidien dans la vie de l'IG.

Cela représente 250 agents pour un budget de 20 millions d'euros auxquels les opérateurs contribuent pour environ 30%.

En dehors de sa disposition géographique, la spécificité de l'INAO tient à sa structure.

En effet, les décisions concernant la vie d'une indication géographique sont prises par des comités nationaux composés d'opérateurs, de scientifiques, d'universitaires ainsi que de membres des différentes administrations concernées (DGCCRF, Bureau de la Qualité du MAP, DGTPE) et bien entendu des agents de l'INAO.

La plus importante des décisions relatives aux IG est leur reconnaissance. Lorsqu'un groupe d'opérateurs souhaite faire reconnaître son produit en tant qu'indication géographique, il doit tout d'abord déposer une demande auprès des services de l'INAO, comprenant impérativement un projet de cahier des charges. Cette demande est instruite par les services généraux de l'INAO, puis elle est soumise au Comité national compétent qui désigne une commission d'enquête pour se rendre sur place, étudier le dossier et rendre un rapport. Si le rapport est positif et après accord du Comité national, l'INAO publie le cahier des charges et ouvre ainsi une période d'opposition au niveau national. Puis l'INAO propose au MAP la reconnaissance de l'IG. Le MAP accepte ou refuse mais ne peut modifier le contenu de la demande.

S'il accepte, le cahier des charges est envoyé à la commission européenne qui le publie, ouvrant ainsi une procédure d'opposition au niveau communautaire. Passé ce délai d'opposition, l'IG est enregistrée sur le registre communautaire des IG, public et directement consultable sur le WEB.

On voit dès lors qu'il existe des principes cardinaux dans l'organisation française des indications géographiques :

- l'IG est avant tout le fruit d'une démarche volontaire et collective d'un groupement de professionnels (démarche *DOWN-TOP*).
- l'IG repose avant tout sur un cahier des charges strict élaboré par les professionnels concernés avec le soutien de l'INAO.
- l'INAO va opérer un examen approfondi de cette demande et pas uniquement un examen sur la forme.
- les procédures de contrôles du respect du cahier des charges sont opérées par des organismes compétents et impartiaux.
- il existe un équilibre entre le rôle de l'Etat et celui des professionnels dans le processus décisionnel.